

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.



COMMUNE DE VENELLES

Séance du Mercredi 13 septembre 2017
à 18h30

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-----------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Ayant pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 28 |

Le Conseil Municipal de la commune de Venelles s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance : Cassandre DUPONT

Conseillers municipaux présents :

Arnaud MERCIER, Alain QUARANTA, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, Dominique TESNIERE, Marie-Annick AUPEIX, Eric PAILLART, Gisèle GEILING, Suzanne LAURIN, Lucile LEMOINE, Richard NOUZE, François MENIOLLE-D'HAUTUILLE, Virginie GINET, Laetitia MOULIN, David THUILLIER, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Sandrine POULAIN, Michel GRANIER, Jean-Marc MANZON.

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :

Christophe DAUMAS à Françoise WELLER, François LANGLET à Marie SEDANO, Christelle CASTEL à Laetitia MOULIN, Marie-Claude GRANIER à Didier DESPREZ, Robert CHARDON à Michel GRANIER.

Conseiller municipaux absents :

Jean-Claude BOUCHTER.

Délibération n° D2017- 107

Objet Droit de Prémption Urbain

Exposé des motifs:

Il existe deux champs d'application du droit de préemption : simple et renforcé. Aucune délibération spécifique n'ayant été prise sur le territoire communal en vue d'instaurer un droit de préemption renforcé, seul le droit de préemption simple s'applique.

Ce droit de préemption urbain simple s'applique sur la Commune de Venelles depuis 1995, sur les zones dites « urbaines ».

En 1999, ce droit de préemption a été étendu aux zones dites « à urbaniser » qui étaient les zones NA, NAD, NAE et NAF du Plan d'Occupation des Sols.

Le PLU a modifié le vocable utilisé pour qualifier les zones urbaines et à urbaniser.

Afin de sécuriser les procédures de préemption, et dans le but de conduire des actions s'inscrivant dans le cadre prévu par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, il est opportun de préciser les zones du PLU qui seront soumises au droit de préemption urbain.

Ainsi, le droit de préemption qui s'appliquait sur les zones UA, UB, UC, UD, NA, NAD, NAE et NAF du Plan d'Occupation des Sols s'appliquera sur les zones UA, UB, UC (UC1, UC2, tous indices confondus), UD (UD1, UD2, UD3), UE (UE, UEa, UEb, UEv), 1AU (1AUa, 1AUb, 1AUc) et 2 AU (2AUa, 2AUb, 2AUc) du Plan Local d'Urbanisme.

Visas:

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu les articles L. 210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, L. 311-1 et L. 311-3 du code de l'Urbanisme.

Vu les délibérations n°97/95 du 2 aout 1995 et n°167/199 du 11 octobre 1999 respectivement instaurant le droit de préemption urbain sur la Commune et l'étendant aux zones à urbaniser (zones NA, NAD, NAE, NAF, UA, UB, UC, UD, UE, UEa, UEb, UEv, 1AU, 2AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu la délibération n°2016-138AT du 11 Juillet 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Accusé de réception en Préfecture
013-211301130-20170915-d2017-107-DE
le 15/09/2017 à 10h09
Date de réception préfecture : 15/09/2017

Vu les délibérations n° D2017-75 et D2017-76 en date du 27 Juin 2017 ayant approuvé les modifications n° 1 et n° 2 du PLU.

Le Conseil Municipal décide:

- **D'INSTITUER** sur le territoire de la Commune de Venelles un droit de préemption urbain simple sur les zones UA, UB, UC (UC1, UC2), UD (UD1, UD2, UD3), UE (UE, UEa, UEb, UEv), 1AU (1AUa, 1AUb, 1AUc) et 2 AU (2AUa, 2AUb, 2AUc) du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que sur le territoire couvert par un plan d'aménagement approuvé en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme (ZAC).
- **DE PRECISER** que sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions de terrains par les personnes chargées de l'aménagement des ZAC en application de l'article L.311-3 du code de l'urbanisme.
- **D'INDIQUER** que la présente délibération accompagnée d'un plan des zones concernées sera affichée en Mairie pendant 1 mois. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département et sera transmise :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - au Conseil Supérieur du Notariat
 - à la chambre départementale des notaires
 - au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**Le Maire de Venelles,
Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de Commission à la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

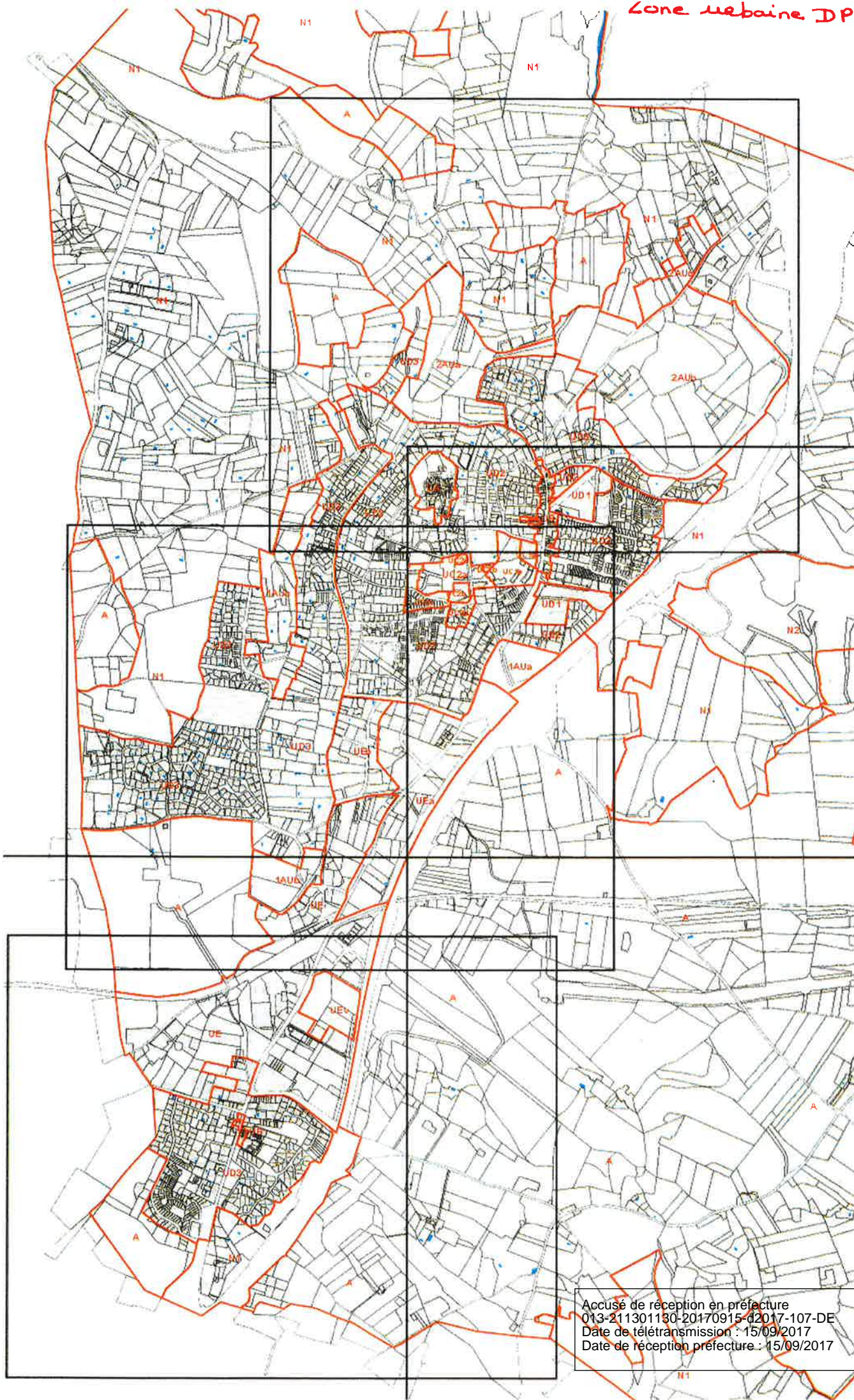


Arnaud MERCIER

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20170915-d2017-107-DE
Date de télétransmission : 15/09/2017
Date de dépôt en préfecture : 15/09/2017

Certifié affiché du au

Philippe SANMARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20170915-2017-107-DE
Date de télétransmission : 15/09/2017
Date de réception préfecture : 15/09/2017